

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 Quimper

Quimper, le 15 AVR. 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### EOLE-ENERGIES

55 rue Jules Verne  
63100 Clermont-Ferrand

Références : ENV-D-24, 0900

Code AIOT : 0005520823

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement EOLE-ENERGIES implanté KERGASTEL MENEZ BRAZ SAINT GILDAS 29150 Châteaulin. L'inspection a été annoncée le 14/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLE-ENERGIES
- KERGASTEL MENEZ BRAZ SAINT GILDAS 29150 Châteaulin
- Code AIOT : 0005520823
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation constituée de 4 aérogénérateurs utilisant l'énergie mécanique du vent.

Cette installation a été autorisée par permis de construire du 29 octobre 2004, et est exploitée par la SAS EOLE ENERGIES implantée Kergastel Menez Braz Saint-Gildas 29150 Châteaulin.

## **Thèmes de l'inspection :**

- Sécurité
- Dispositions constructives
- Bruit

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	1 mois
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Demande d'action corrective	1 mois
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
6	Bruit	Arrêté Ministériel du 02/08/2011, article 28	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
4	Servitudes aéronautiques	Arrêté Ministériel du 25/07/1990, article 2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que l'installation est vieillissante et présentent des écarts mineurs, révélateur néanmoins d'une maintenance peu efficace :

- . absences de "prescriptions à observer par les tiers en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur et poste de livraison" ;
- . grilles de ventilation sur les portes des aérogénérateurs présentant des détériorations importantes, et d'une serrure de porte d'aérogénérateur n'ayant pas pu être déverrouillée.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accès aux aérogénérateurs

**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.

Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste [...] de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que les accès aux 4 aérogénérateurs et au poste de livraison, disposent de portes verrouillées à clefs, empêchant les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Exploitation****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14**Thème(s) :** Risques accidentels, Affichage**Prescription contrôlée :**

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison [...].

Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que les 4 aérogénérateurs présents sur l'exploitation sont bien identifiés par les numéros suivants : NX 8313, NX 8312, NX 8311, NX 8310. Un marquage est apposé sur chacun de leur mât.

L'inspection des installations classées a constaté que les panneaux d'affichage (caractères lisibles ou pictogrammes), indiquant les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale (interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur, la mise en garde face aux risques d'électrocution, et la mise en garde le cas échéant face au risque de chute de glace) sont présents sur le chemin d'accès aux aérogénérateurs n° NX 8313 et NX 8311 du parc éolien.

Toutefois, l'inspection des installations classées note l'absence de ces panneaux sur les chemins d'accès aux aérogénérateurs n° NX 8312 et NX 8310, et au poste de livraison.

Enfin, l'inspection des installations classées constate que les pictogrammes (stickers) des prescriptions à observer par les tiers, sont affichés sur les mâts des aérogénérateurs n° NX 8310, NX 8311, NX 8312 et NX 8313 et sur le poste de livraison, mais peu lisibles du fait de leurs vétustés et de leurs tailles, et pour certains absents (reste uniquement l'emplacement de traces de collant).

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 3 : Exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Arrêt d'urgence

**Prescription contrôlée :**

En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure :

- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;

[...]

**Constats :**

L'inspection des installations classées a procédé à un essai d'arrêt d'urgence de l'aérogénérateur.

Deux tentatives ont été nécessaire avant de constater l'arrêt de l'aérogénérateur n° NX 8311.

Un premier appel téléphonique au numéro mentionné sur le panneau d'affichage a permis de joindre un standard téléphonique autonome avec des choix à faire par l'appelant en fonction du type de technique de production électrique (photovoltaïque ou éolien).

Une attente de quelques minutes s'est passée et enfin une fin de communication automatique par le standard, sans prise de contact avec un opérateur.

Un deuxième appel téléphonique de l'inspection des installations classées, au même numéro, a été lancé quelques minutes plus tard, avec les mêmes opérations de choix par l'appelant. Rapidement un opérateur distant a répondu. L'inspection des installations classées a demandé la mise à l'arrêt d'urgence de l'aérogénérateur n° NX 8311.

Cet arrêt a été réalisé en 2 minutes environ.

L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer la réaction des opérateurs distants lors du 1er appel. Il n'a pas non plus été en mesure de présenter le bilan des mises en situations prescrites par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 4 : Servitudes aéronautiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/07/1990, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Balisage lumineux

**Prescription contrôlée :**

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau. Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile (balisage lumineux diurne assuré par des feux d'obstacle à éclats blancs, installés sur le sommet de la nacelle et visibles tous les azimuts).

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que :

- . le balisage des 4 aérogénérateurs est réalisé au moyen d'un feu lumineux diurne (type feu d'obstacle à éclats blancs), par machine ;
- . le fonctionnement des 4 feux lumineux diurne.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Dispositions constructives

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation, entretien

**Prescription contrôlée :**

L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie.

[...].

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que les grilles d'aérations en métal des portes des aérogénérateurs présentent une corrosion importante impactant leurs ancrages au cadre de chaque porte. Cette situation est susceptible, à terme, de porter atteinte à l'intégrité de ce dispositif anti-intrusion.

Par ailleurs, il a été constaté que la porte de l'aérogénérateur n° NX 8311 est restée fermée suite à l'essai de déverrouillage de la serrure par le représentant de l'exploitant. Cette situation pourrait être préjudiciable en cas d'incendie de l'aérogénérateur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit être en mesure de fournir à l'inspection des installations classées le dernier contrôle d'un organisme compétent attestant de la conformité structurelle (ancrage, mât, nacelle, pôle...) des 4 aérogénérateurs composant l'installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/08/2011, article 28

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

I.-L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle.

Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que l'aérogénérateur n° NX 8313, proche de la route départementale n°7, émet à un rythme régulier un fort bruit métallique de type "cognement" au niveau du rotor.

La dernière note de synthèse sur la situation acoustique date du 9 février 2010.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra s'assurer que cette situation constatée respecte bien les prescriptions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 2 août 2011, en matière acoustique sur l'installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

